

**TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**  
(Limitation administrative du droit de propriété)

Regroupement **CC\_LATITUDE NORD GIRONDE** ( CAVIGNAC, CEZAC, CIVRAC DE BLAYE, CUBNEZAI, DONNEZAC, LARUSCADE, MARCENAI, MARSAS, SAINT MARIENS, SAINT SAVIN, SAINT YZAN DE SOUDIAC )

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	COMMUNES	SERVICE RESPONSABLE
<b>A2</b>	<b>SERVITUDES ATTACHEES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS SOUTERRAINES D'IRRIGATION.</b>	<b>Art. 128-7 et 128-9 du Code Rural.</b>	
	secteur d'irrigation collective de Civrac de Blaye	- CEZAC - PEUJARD - SAINT CHRISTOLY DE BLAYE - SAINT VIVIEN DE BLAYE - CIVRAC DE BLAYE - PUGNAC - SAINT SAVIN	- Association Syndicale Autorisée de Civrac de Blaye
	secteur d'irrigation collective de Marcenais	- LAPOUYADE - MARCENAI - TIZAC DE LAPOUYADE - MARANSIN - SAINT CIERS D ABZAC	- Association Syndicale Libre de Lapouyade
<b>A4</b>	<b>SERVITUDE DE PASSAGE SUR LES TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX</b>	<b>Articles L.211-7, L.212-2-2, L.215-4 et L.215-18 du Code de l'Environnement.</b>	
	- Ruisseau La LIVENNE	- DONNEZAC - MARCILLAC - SAINT AUBIN DE BLAYE - ETAULIERS - REIGNAC	- Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de LOUBENS
	Ruisseau LE MALHERBE	- SAINT YZAN DE SOUDIAC	- Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de LOUBENS
	- Ruisseaux : Le Ferron, le Lucerat, le Fagnard, la Saye de Melon, le Jard d'André, la Font Cadourne, la Claune, la Naue Ronde, le Terrier de Marie, la Naue Sèche, le Donnezac, la Pas de la Naue, le Grand Palisse, la Livenne, la Jard Papier, la Cap d'Avias, la Pas de la Fenêtre, le Rieutord, la Gablezac, la Pas des Juments, la Pas des Coureaux, le Verrerie	- DONNEZAC	- Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de LOUBENS
	- Ru de Gablezac. (Bassin versant de la Livenne).	- DONNEZAC - MARCILLAC	- Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de LOUBENS

	- Ru de Donnezac. (Bassin versant de La Livenne).	- DONNEZAC	- Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de LOUBENS
	- Le Pas de la Parge (Le Pas des Juments) (Bassin versant de La Livenne).	- CAMPUGNAN - DONNEZAC - GENERAC	- Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de LOUBENS
<b>A5</b>	<b>SERVITUDES RELATIVES AUX CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT.</b>	<b>Articles L.152-1 et L.152-2, R.152-1 à R.152-15 du Code Rural</b>	
	Canalisation d'eau brute GALGON - BRAUD ET SAINT LOUIS	- BRAUD ET SAINT LOUIS - CAMPUGNAN - CARTELEGUE - CEZAC - CIVRAC DE BLAYE - ETAULIERS - GALGON - GENERAC - MARCENAI - MARSAS - PERISSAC - SAINT CHRISTOLY DE BLAYE - SAINT SAVIN - SAUGON	- SUEZ Eau France
<b>AC1</b>	<b>SERVITUDES DE PROTECTION DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES</b>	<b>Loi du 31 décembre 1913.</b>	
	Eglise : façade ouest	- CUBNEZAI	- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Gironde (U.D.A.P.)
	Eglise de Marcenais	- MARCENAI	- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Gironde (U.D.A.P.)
	Maison noble de Taillefer : façades et toitures du logis XVIe (parcelle 61 - section ZC)	- LARUSCADE - TIZAC DE LAPOUYADE	- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Gironde (U.D.A.P.)
	Monument aux Morts de la guerre 1914-1918 inscrit en totalité	- DONNEZAC	- D.R.A.C. - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Gironde (U.D.A.P.)
<b>AS1</b>	<b>SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES A L'EXCEPTION DES EAUX MINERALES.</b>	<b>L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-13 du Code de la Santé Publique (eaux potables).</b>	
	Forage "Pas de l'Ane" périmètre de protection immédiate et rapprochée parcelle n 1983 - section D	- SAINT SAVIN	- Agence Régionale de Santé - D.D.T.M. - SERVICE EAU et NATURE
<b>EL11</b>	<b>SERVITUDES RELATIVES AUX INTERDICTIONS D'ACCES GREVANT LES PROPRIETES LIMITROPHES DES ROUTES EXPRESS ET DES</b>	<b>Art. 4 et 5 de la Loi n°69-7 du 3 Janvier 1969.</b>	

	<b>DEVIATIONS D'AGGLOMERATIONS.</b>		
	RN 10 de Poitiers à St André de Cubzac	- CAVIGNAC - CUBNEZAIS - LARUSCADE - PEUJARD - SAINT MARIENS - VIRSAC	- CEZAC - GAURIAGUET - MARSAS - SAINT ANDRE DE CUBZAC - VAL-DE-VIRVEE
			- D.I.R.A.
<b>EL7</b>	<b>SERVITUDES ATTACHEES A L'ALIGNEMENT DES VOIES NATIONALES, DEPARTEMENTALES OU COMMUNALES</b>	<b>Art. L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1 du Code de la Voirie Routière</b>	
	- CD 18 - CD 135 E	- CAVIGNAC	- CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE - centres routiers départementaux
<b>14</b>	<b>SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES</b>	<b>Art.12 modifié de la Loi du 15.06.1906.Art 298 Loi de finances du 13/7/1925. Art.L.321-1 et suivants et Art.L.323-3 et suivants du Code de l'Energie</b>	
	Réseau de distribution MT et BT (la BT n'est pas représentée graphiquement) Syndicat Intercommunal du Blayais	- ANGLADE - BERSON - BRAUD ET SAINT LOUIS - CARS - COMPS - ETAULIERS - FOURS - GENERAC - MARCILLAC - MOMBRIER - PLEINE SELVE - PUGNAC - SAINT ANDRONY - SAINT CIERS DE CANESSE - SAINT GENES DE BLAYE - SAINT LAURENT D ARCE - SAINT PALAIS - SAINT SEURIN DE BOURG - SAINT TROJAN - SAMONAC - TAURIAC - Val-de-Livenne	- BAYON SUR GIRONDE - BOURG SUR GIRONDE - CAMPUGNAN - CARTELEGUE - DONNEZAC - EYRANS - GAURIAC - LANSAC - MAZION - PLASSAC - PRIGNAC ET MARCAMPES - REIGNAC - SAINT AUBIN DE BLAYE - SAINT CIERS SUR GIRONDE - SAINT GIRON D AIGUEVIVES - SAINT MARTIN LACAUSSADE - SAINT PAUL - SAINT SEURIN DE CURSAC - SAINT VIVIEN DE BLAYE - SAUGON - TEUILLAC - VILLENEUVE
			- ENEDIS (ex ERDF)

	225 kV N 1 FLEAC MARQUIS(LE) 400 kV BRAUD CUBNEZAIS 2 400 kV BRAUD CUBNEZAIS 3 400 kV BRAUD CUBNEZAIS 4 400 kV BRAUD MARQUIS 1 63 kV N 1 CUBNEZAIS ETAULIERS	- CIVRAC DE BLAYE	- RTE-Centre DI TOULOUSE -
	225 kV N 1 FLEAC/LE MARQUIS 400 kV BRAUD- CUBNEZAIS 2, 3 et 4 400 kV N 1 BRAUD-MARQUIS (LE) 63 kV N 1 CUBNEZAIS- ETAULIERS	- SAINT SAVIN	- RTE-Centre DI TOULOUSE -
	Ligne 400 kV N 1 CLERAC - CUBNEZAIS	- CAVIGNAC	- RTE-Centre DI TOULOUSE -
	Ligne 400 kV Cubnezais - Donzac 1 Ligne 400 kV Cubnezais - Donzac 2 Ligne 225 kV N 1 Cubnezais - St Géraud-de-Corps-Tuilières Ligne 225 kV N 1 Cubnezais - Montguyon	- MARSAS	- RTE-Centre DI TOULOUSE -
	Ligne 400 kV Braud - Cubnezais 2 Ligne 400 kV Braud - Cubnezais 3 Ligne 400 kV Braud - Cubnezais 4 Ligne 400 kV N 1 Braud - Marquis (Le) Ligne 225 kV N 1 Cubnezais - Marquis (Le) Ligne 400 kV N 2 Cubnezais - Marquis (Le) Ligne 63 kV N 1 Cubnezais - Etauliers Ligne 400 kV N1 Clérac - Cubnezais	- CEZAC	- RTE-Centre DI TOULOUSE -
	Ligne 400 kV N 1 Clérac - Cubnezais	- LARUSCADE	- RTE-Centre DI TOULOUSE -
	225 kV N 1 CUBNEZAIS- GREZILLAC 225 kV N 1 CUBNEZAIS-GREZILLAC (en réserve) 225 kV N 1 CUBNEZAIS MARQUIS (Le) 225 kV N 1 CUBNEZAIS MONTGUYON 225 kV N 1 CUBNEZAIS - ST GERAUD- DE-CORPS- TUILIERES 400 kV BRAUD CUBNEZAIS 2 400 kV BRAUD CUBNEZAIS 3 400 kV BRAUD CUBNEZAIS 4 400 kV CUBNEZAIS DONZAC 1 400 kV CUBNEZAIS DONZAC 2 400 kV N 2 CUBNEZAIS MARQUIS (Le) 400 kV N 1 CLERAC - CUBNEZAIS 400 kV CUBNEZAIS SAUCATS 1 400 kV CUBNEZAIS SAUCATS 2 63 kV N 1 CUBNEZAIS ETAULIERS (liaison aérienne) 63 kV N 1 CUBNEZAIS ETAULIERS (liaison souterraine) 63 kV N 1 CUBNEZAIS- IZON- SAINT ANDRE DE CUBZAC 63 kV CUBNEZAIS - SAINT-	- CUBNEZAIS	- RTE-Centre DI TOULOUSE -

	ANDRE-DE-CUBZAC Poste de Transformation 400 kV CUBNEZAIS		
PM1	<b>SERVITUDES RELATIVES AUX RISQUES NATURELS PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES</b>	Articles L 562-1 à L 569-9 du Code de l'Environnement. Décret 95-1089 du 5 octobre 1995.	
	PPR Inondation Bourg-Izon	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ASQUES</li> <li>- BOURG SUR GIRONDE</li> <li>- CEZAC</li> <li>- IZON</li> <li>- LUGON ET L ILE DU CARNAY</li> <li>- PUGNAC</li> <li>- SAINT GERMAIN DE LA RIVIERE</li> <li>- SAINT LAURENT D ARCE</li> <li>- SAINT ROMAIN LA VIRVEE</li> <li>- SAINT SULPICE ET CAMEYRAC</li> <li>- BAYON SUR GIRONDE</li> <li>- CADILLAC EN FRONSADAIS</li> <li>- CUBZAC LES PONTS</li> <li>- LA RIVIERE</li> <li>- PRIGNAC ET MARCAMPES</li> <li>- SAINT ANDRE DE CUBZAC</li> <li>- SAINT GERVAIS</li> <li>- SAINT LOUBES</li> <li>- SAINT SEURIN DE BOURG</li> <li>- TAURIAC</li> </ul>	- D.D.T.M./S.R.G.C.
PT1	<b>SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIO-ELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTRO-MAGNETIQUES</b>	Art. L.57 à L.62-1 et R.27 à R.39 du Code des Postes et Télécommunications.	
	- Station de CUBNEZAIS - EDF	<ul style="list-style-type: none"> <li>- CEZAC</li> <li>- GAURIAGUET</li> <li>- PEUJARD</li> <li>- SAINT LAURENT D ARCE</li> <li>- CUBNEZAIS</li> <li>- MARSAS</li> <li>- PUGNAC</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- BORDEAUX PORT ATLANTIQUE</li> <li>- D.G.A.C./S.N.I.A.-S.O.</li> <li>- FRANCE TELECOM - Unité Interventions Aquitaine</li> <li>- T.D.F. TOULOUSE</li> </ul>
	Centre de SAINT SAVIN	<ul style="list-style-type: none"> <li>- CIVRAC DE BLAYE</li> <li>- SAINT MARIENS</li> <li>- SAINT YZAN DE SOUDIAC</li> <li>- SAINT CHRISTOLY DE BLAYE</li> <li>- SAINT SAVIN</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- BORDEAUX PORT ATLANTIQUE</li> <li>- D.G.A.C./S.N.I.A.-S.O.</li> <li>- FRANCE TELECOM - Unité Interventions Aquitaine</li> <li>- T.D.F. TOULOUSE</li> </ul>
PT2	<b>SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES</b>	Art. L.54 à L.56-1 et R.21 à R.26-1 du Code des Postes et Télécommunications.	
	- Liaison hertzienne AMBES - CUBNEZAIS : Tronçon AMBES E.D.F./CUBNEZAIS E.D.F.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- AMBES</li> <li>- CUBNEZAIS</li> <li>- BOURG SUR GIRONDE</li> <li>- PEUJARD</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- BORDEAUX PORT ATLANTIQUE</li> <li>- D.G.A.C./S.N.I.A.-S.O.</li> <li>- FRANCE TELECOM -</li> </ul>

		- PRIGNAC ET MARCAMPS - TAURIAC	- SAINT LAURENT D ARCE	Unité Interventions Aquitaine - T.D.F. TOULOUSE
	- Faisceau Hertzien CUBNEZAIS EDF / ARTIGUES PRES BORDEAUX	- AMBARES ET LAGRAVE - CENON - CUBZAC LES PONTS - LORMONT - SAINT ANDRE DE CUBZAC - SAINT VINCENT DE PAUL - TRESSES - YVRAC	- ARTIGUES PRES BORDEAUX - CUBNEZAIS - FLOIRAC - PEUJARD - SAINT GERVAIS - SAINTE EULALIE - VIRSAC	- BORDEAUX PORT ATLANTIQUE - FRANCE TELECOM - Unité Interventions Aquitaine - T.D.F. TOULOUSE
	- Liaison hertzienne BRAUD ET SAINT LOUIS EDF/CUBNEZAIS EDF Tronçon BRAUD ET SAINT LOUIS EDF/SAINT SAVIN	- ANGLADE - CAMPUGNAN - ETAULIERS - SAINT CHRISTOLY DE BLAYE - SAUGON	- BRAUD ET SAINT LOUIS - CARTELEGUE - GENERAC - SAINT SAVIN	- BORDEAUX PORT ATLANTIQUE - D.G.A.C./S.N.I.A.-S.O. - FRANCE TELECOM - Unité Interventions Aquitaine - T.D.F. TOULOUSE
	- Liaison hertzienne BRAUD ET SAINT LOUIS EDF/CUBNEZAIS EDF Tronçon SAINT SAVIN/CUBNEZAIS	- CEZAC - CUBNEZAIS	- CIVRAC DE BLAYE - SAINT SAVIN	- BORDEAUX PORT ATLANTIQUE - D.G.A.C./S.N.I.A.-S.O. - FRANCE TELECOM - Unité Interventions Aquitaine - T.D.F. TOULOUSE
<b>PT3</b>	<b>SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS.</b>	<b>Art. L.45-1 et L.48 du Code des Postes et Télécommunications.</b>		
	Câble du réseau national n° 439/08	- SAINT SAVIN		- FRANCE TELECOM - Unité Interventions Aquitaine
	Câble du réseau national n° 439/08	- CIVRAC DE BLAYE		- FRANCE TELECOM - Unité Interventions Aquitaine
	Câbles de télécommunications enterrés	- CAVIGNAC		- FRANCE TELECOM - Unité Interventions Aquitaine
	Câbles de télécommunications enterrés	- MARSAS		- FRANCE TELECOM - Unité Interventions Aquitaine
<b>T1</b>	<b>SERVITUDES SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER ET DE VISIBILITE SUR LES VOIES PUBLIQUES.</b>	<b>Loi du 15 juillet 1845. Art. 6 du Décret du 30 Octobre 1935 modifié.</b>		
	Ligne CHARTRES-BORDEAUX	- AMBARES ET LAGRAVE - CAVIGNAC - CUBZAC LES PONTS - LORMONT	- CARBON BLANC - CEZAC - GAURIAGUET - MARSAS	- Direction territoriale SNCF Réseau Aquitaine Poitou Charentes

		- SAINT ANDRE DE CUBZAC - SAINT VINCENT DE PAUL - SAINTE EULALIE	- SAINT MARIENS - SAINT YZAN DE SOUDIAC - VAL-DE-VIRVEE	
	Ligne SAINT MARIENS-BLAYE	- BERSON - CARS - SAINT GIRONS D AIGUEVIVES - SAINT PAUL	- BLAYE - SAINT CHRISTOLY DE BLAYE - SAINT MARIENS - SAINT SAVIN	- Direction territoriale SNCF Réseau Aquitaine Poitou Charentes
	Ligne SAINT MARIENS-BARBEZIEUX	- LARUSCADE	- SAINT YZAN DE SOUDIAC	- Direction territoriale SNCF Réseau Aquitaine Poitou Charentes
<b>T5</b>	<b>SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT (AERODROMES CIVILS ET MILITAIRES).</b>	<b>Art. L 6351-1 à 5 du Code des Transports</b>		
	Aérodrome de MONTENDRE-MARCILLAC (catégorie D)	- DONNEZAC	- MARCILLAC	- AEROPORT DE BORDEAUX - D.G.A.C./S.N.I.A.-S.O.
	Servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Montendre - Marcillac (Gironde)	- DONNEZAC	- MARCILLAC	- D.G.A.C./S.N.I.A.-S.O. - DIR. REG. AVIATION CIVILE SUD OUEST - Région Terre Sud-Ouest BORDEAUX





MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Pôle de Bordeaux  
Unité domaine et servitudes

Nos réf. : **N° 1359**

Vos réf. : Votre courrier du 11 juin 2019 reçu le 17 juin 2019

Affaire suivie par : Christophe Plantey  
[snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)

Tél. : 05 57 92 81 57

D.D.T.M de la Gironde  
Service Urbanisme, Aménagement, Transports  
Unité Planification

par courriel :

[christian.ponnou-delaffon@gironde.gouv.fr](mailto:christian.ponnou-delaffon@gironde.gouv.fr)  
[ddtm-suat-planification@gironde.gouv.fr](mailto:ddtm-suat-planification@gironde.gouv.fr)

Mérignac, le 03 juillet 2019

**Objet** : PLUi de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (33)

T:\UDSI\Servitudes\1 Aquitaine\IPT 33\URBA\2019\IPAC\PLUi PaC\_CdC Latitude Nord Gironde.odt

Par courrier cité en référence, vous nous informez que par délibération en date du 07 février 2019, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur son territoire constitué de 11 communes.

Je vous transmets, ci-dessous, les informations, dans le domaine de nos compétences, qui pourraient être prises en compte dans l'élaboration du document dans le cadre du porter à connaissance:

Je vous informe que la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde est concerné par :

- **les servitudes aéronautiques de dégagement (T5) de l'aérodrome Montendre-Marcillac** approuvé par arrêté ministériel du 24/10/2013

*Commune concernée: Donnezac*

Les plans de servitude aéronautique (PSA) de dégagement sont consultables sur le site "Géoportail" à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-de-servitudes-aeronautiques-psa>

Si vous désirez récupérer les données SIG pour prise en compte dans vos schémas et plans, je vous invite à vous rapprocher du service géomatique du SNIA à l'adresse suivante : [snia-geomatique-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-geomatique-bf@aviation-civile.gouv.fr).

- **les servitudes de balisage (T4)**

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en dessous des surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5).

L'assiette de la servitude étant identique à celle de la servitude T5, elle ne se représente pas sur le plan des servitudes d'utilité publique mais doit être mentionnée.

- **les servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7)**

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :

.../...

## **T4 Servitudes aéronautiques de balisage**

### **I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS**

Code des transports : Article L.6351-1, Articles L.6351-6 à L6351-9 et Articles L6372-8 à L6372-10

Code de l'Aviation Civile, notamment les articles R.243-1 à R.243-3 inclus, les articles L.281-1 à L.281-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 3 septembre 2007 relatif à l'implantation et à la structure des aides pour la navigation aérienne installées à proximité des pistes et des voies de circulation d'aérodromes

Arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne

### **II – DEFINITION DE LA SERVITUDE**

Des servitudes spéciales, dites servitudes aéronautiques, sont créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs. Elles comprennent des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs (art. L.6351-1 du code des transports).

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en dessous des surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5) :

- le balisage de jour et de nuit des objets peut être nécessaire ;
- le balisage de jour des objets peut être nécessaire.

### **III – EFFETS DE LA SERVITUDE**

L'autorité administrative peut prescrire (article L.6351-6 du code des transports) :

1. Le balisage de tous les obstacles qu'elle juge dangereux pour la navigation aérienne ;
2. L'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne ;
3. La suppression ou la modification de dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

Selon l'arrêté du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à rétablissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques, un obstacle désigne tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile :

- Qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ; ou
- Qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol ; ou
- Qui se trouve à l'extérieur de ces surfaces définies et qui est jugé être un danger pour la navigation aérienne.

## **T5 Servitudes aéronautiques de dégagement (extrait)**

### **I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS**

Code des transports : Article L6350-1, Articles L6351-1 1° et L6351-2 à L6351-5

Code de l'Aviation Civile, notamment les articles R.241-1 à R.241-3, R.242-1 et R.242-2, les articles D.242-1 à D.242-14

Arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

### **II – DEFINITION DE LA SERVITUDE**

Il s'agit de servitudes, dites « servitudes aéronautiques de dégagement », créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, à l'exclusion des servitudes radioélectriques. Elles sont définies :

- Par un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) établi pour chaque aérodrome,
- Ou par des mesures provisoires de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre en cas d'urgence, avant d'être reprises dans un PSA approuvé.

L'assiette des servitudes aéronautiques est constituée par des volumes déterminés par des surfaces virtuelles en trois dimensions de limitation d'obstacles, dont l'altitude par rapport au sol varie selon la distance avec les infrastructures et aides visuelles. La représentation sur un plan se fait par projection de cette forme. Des polygones d'espacement régulier indiquent une altitude que les obstacles peuvent atteindre sans occasionner de danger ou de gênes.

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte :

- Un plan de dégagement qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles,
- Une notice explicative exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes, ainsi que la nature exacte de ces servitudes et les conditions de leur application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures,
- Une liste d'obstacles dépassant les cotes limites
- Un état des signaux, bornes et repères existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement (dispositifs mis en place, à titre provisoire ou permanent, pour la réalisation des études préalables),

Sont concernés tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, les aérodromes à usage restreint créés par l'État.

### **III – EFFETS DE LA SERVITUDE**

Ces servitudes aéronautiques comportent :

- L'interdiction de créer ou l'obligation de modifier, voire de supprimer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radioélectriques ou météorologiques) établis dans l'intérêt de la navigation aérienne,

# **T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières**

## **I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS**

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l'aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

## **II – DEFINITION DE LA SERVITUDE**

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- x les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- x les zones montagneuses ;
- x les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.



VOS REF.

NOS REF.

REF. DOSSIER TER-PAC-2019-33063-CAS-138136-V0J2T7

INTERLOCUTEUR Sylvaine COSTE

TÉLÉPHONE 05.62.14.91.00

MAIL sylvaine.coste@rte-france.com

FAX

OBJET PLUi Communauté de communes Latitude Nord Gironde

**DDTM Gironde**

**Cité administrative 2, rue Jules-Ferry  
BP 90 Bordeaux Cedex**

**33090 Bordeaux**

A l'attention de M. Christian PONNOU-DELAFFON

TOULOUSE, le 19/06/2019

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au Porter à connaissance concernant le projet d'élaboration du PLUi de la Communauté de communes Latitude Nord Gironde et transmis par vos Services pour avis le 17/06/2019.

**RTE**, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

**RTE** demande donc de préciser au dossier du PLUi :

## 1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :



	LIAISON AERIENNE 400kV NO 2 BRAUD-CUBNEZAI LIAISON AERIENNE 400kV NO 2 CUBNEZAI-DONZAC LIAISON AERIENNE 400kV NO 2 CUBNEZAI-MARQUI (LE) LIAISON AERIENNE 400kV NO 2 CUBNEZAI-SAUCATS LIAISON AERIENNE 400kV NO 3 BRAUD-CUBNEZAI LIAISON AERIENNE 400kV NO 4 BRAUD-CUBNEZAI LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 CUBNEZAI-ETAULIERS LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 CUBNEZAI-IZON-ST ANDRE DE CUBZAC LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 CUBNEZAI-ST-ANDRE-DE-CUBZAC LIAISON SOUTERRAINE 63kV NO 1 CUBNEZAI-ETAULIERS POSTE DE TRANSFORMATION 400kV CUBNEZAI
<b>Laruscade</b>	LIAISON AERIENNE 400kV NO 1 CLERAC - CUBNEZAI
<b>Marsas</b>	LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 CUBNEZAI - SAINT-GERAUD-DE-CORPS - TUILLIERES LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 CUBNEZAI-MONTGUYON LIAISON AERIENNE 400kV NO 1 CUBNEZAI-DONZAC LIAISON AERIENNE 400kV NO 2 CUBNEZAI-DONZAC
<b>Saint-Savin</b>	LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 FLEAC-MARQUI (LE) LIAISON AERIENNE 400kV NO 1 BRAUD-MARQUI (LE) LIAISON AERIENNE 400kV NO 2 BRAUD-CUBNEZAI LIAISON AERIENNE 400kV NO 3 BRAUD-CUBNEZAI LIAISON AERIENNE 400kV NO 4 BRAUD-CUBNEZAI LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 CUBNEZAI-ETAULIERS

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de les situer.

Nous vous informons également que les tracés de nos ouvrages sont disponibles au format SIG sous notre plateforme Open Data en téléchargement sous licence ouverte (Etalab). Vous pouvez y accéder via ce lien : <https://opendata.rte-france.com/pages/accueil/>, puis en effectuant une recherche par les mots-clés « INSPIRE » ou « SIG ». L'utilisation de ces données SIG est l'assurance de disposer des données précises et à jour.

**RTE** demande de joindre en annexe du PLUi, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et la numérisation de ces cartes, annexées à la présente.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

**RTE – Groupe Maintenance Réseaux Gascogne**  
**12, rue Aristide Bergès**  
**33270 Floirac**

Nous vous demandons également de mentionner le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux en annexe de votre PLUi en complément de la liste des servitudes.



Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

**Le chef de service  
Concertation, Environnement, Tiers  
Centre D&I TOULOUSE**

**Stéphane CALLEWAERT**

PJ :

*Carte( ;*

*Note d'information relative à la servitude I4*

*Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques*

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX  
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES**

**Ouvrages du réseau d'alimentation générale**

**SERVITUDES I4**

**Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres**

**REFERENCES :**

- „Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- „Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- „Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

**EFFETS DE LA SERVITUDE**

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

**A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).



## **SERVICES RESPONSABLES**

**NATIONAL** : Ministère en charge de l'énergie

### **REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :**

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.



Rte

Le réseau  
de transport  
d'électricité

**Prévenir**  
pour mieux  
construire

**INFORMEZ RTE**

des projets de construction à proximité  
des lignes électriques  
à haute et très haute tension

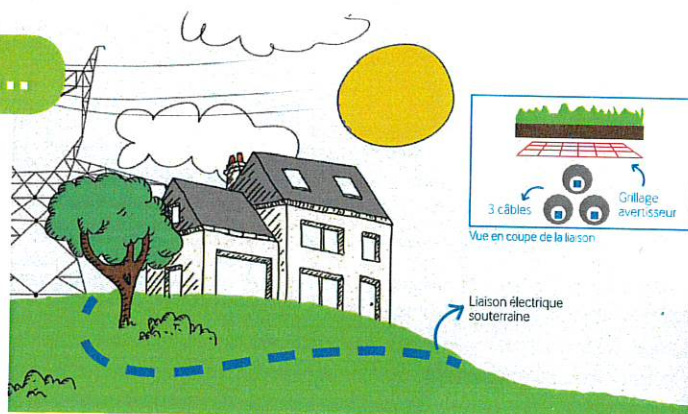
# CONTACTEZ RTE

## pour mieux construire

### SI VOUS CONTACTEZ RTE...

#### LES GARANTIES

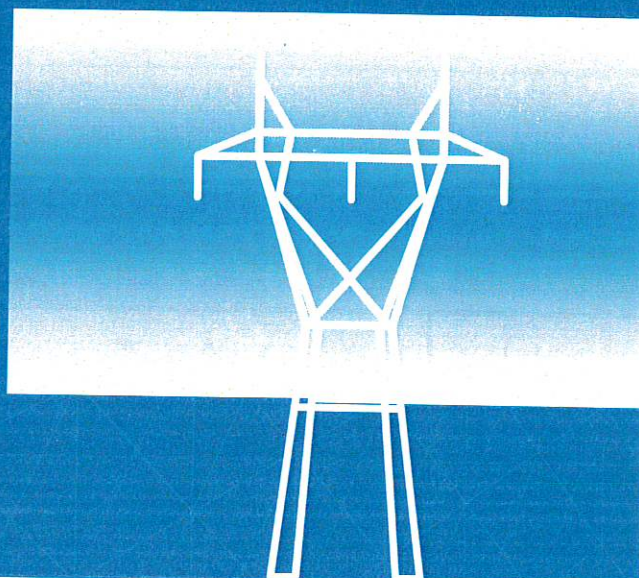
- **Projet compatible :**
  - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
  - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



### SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

#### LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**



# Tension maximale des ouvrages



## Lignes électrique (configuration)

- Ligne aérienne
- Ligne aérienne multi-circuits
- Ligne souterraine

## Poste de transformation, piquage

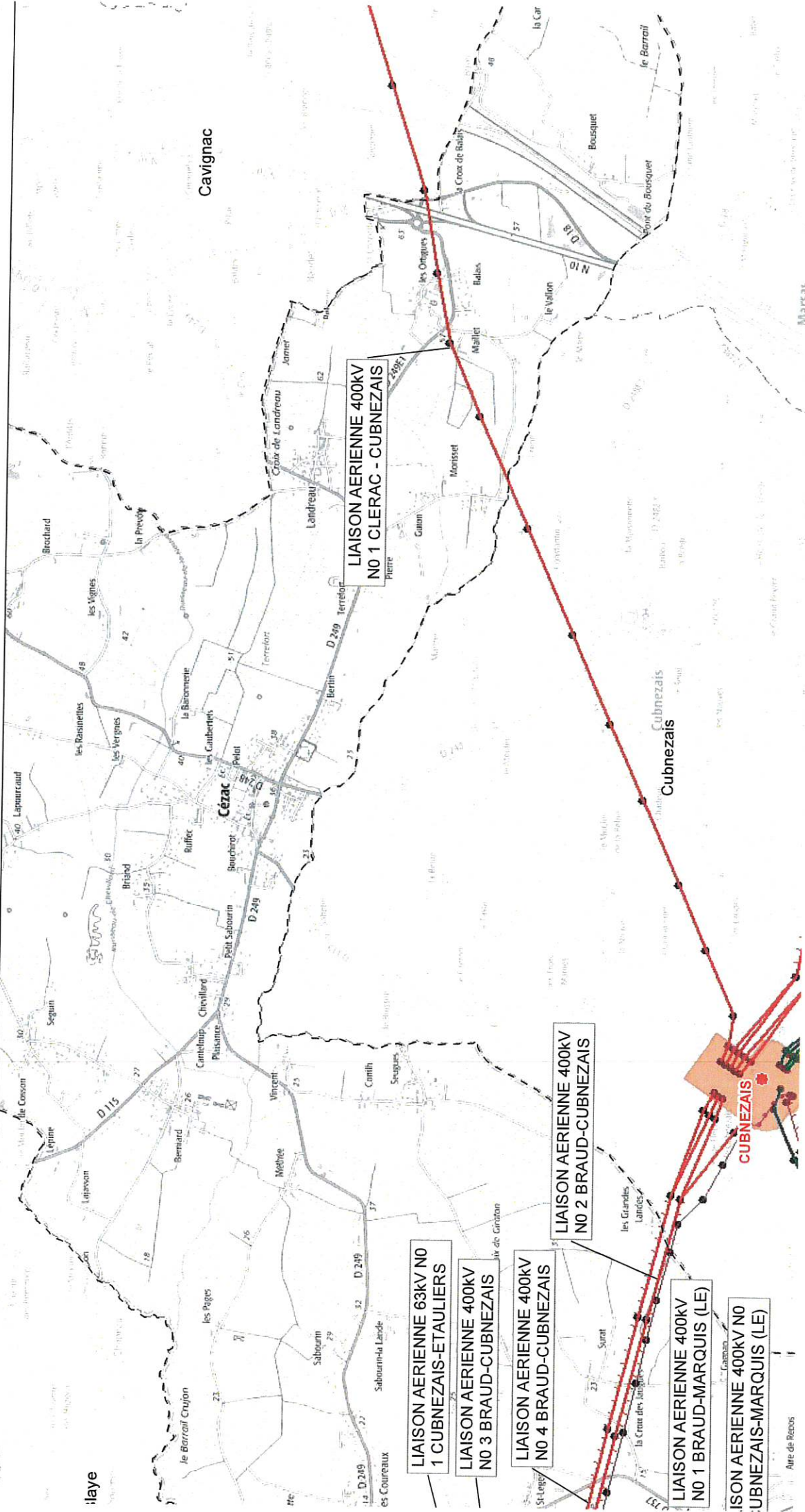
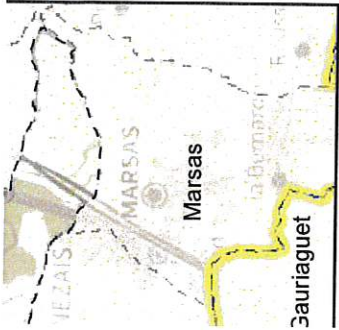
- Enceinte de poste électrique
- ▲ Piquage
- ⊕ Portique
- Support (pylône)

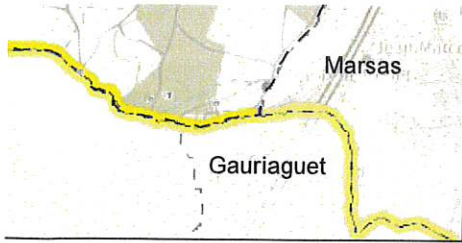
## Fond de plan

IGN © France\_SCAN 25

France Raster© 2016 IGN - ESRI FRANCE

- Commune
- EPCI





400kV 225kV 150kV 90kV 63kV <63kV Hors tension

Ligne électrique (configuration)

- Ligne aérienne
- +—+—+ Ligne aérienne multi-circuits
- Ligne souterraine

Poste de transformation, piquage

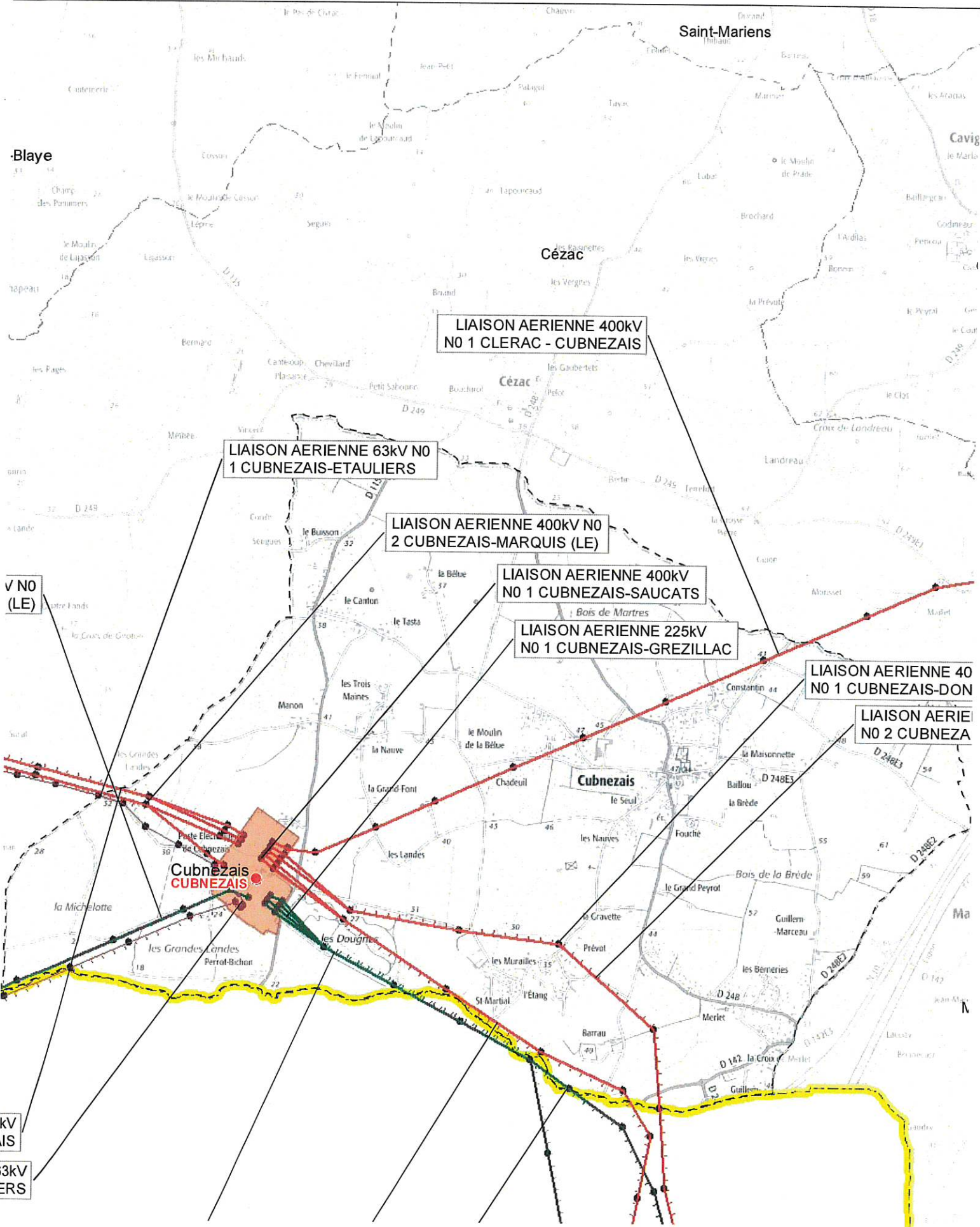
- Support (pylône)
- Enceinte de poste électrique
- poste électrique

RTE-CDI Toulouse

Édition : 18/06/2019

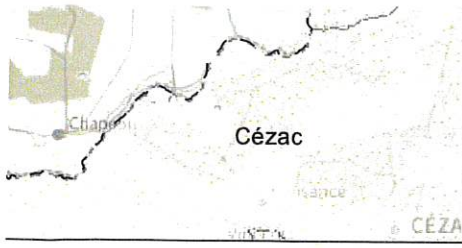
Accessibilité : libre

0



V NO (LE)

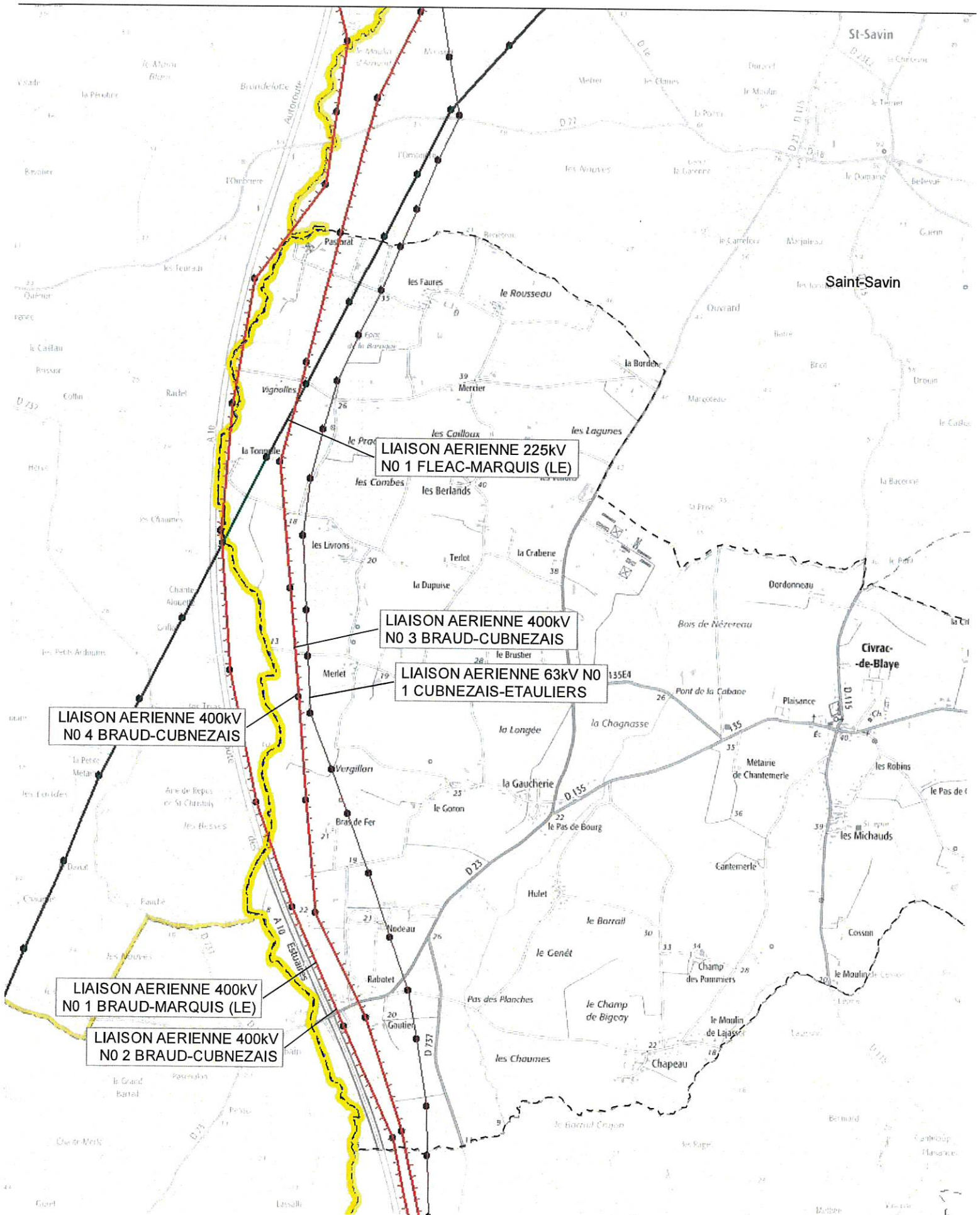
kV  
IS  
3kV  
ERS

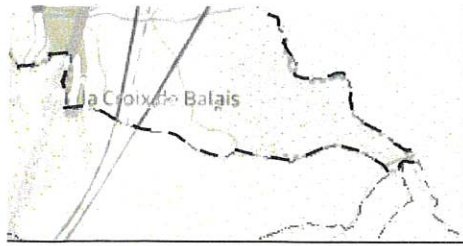


Ligne électrique (configuration) Poste de transformation, piquage

- Ligne aérienne
- Support (pylône)
- +—+— Ligne aérienne multi-circuits

RTE-CDI Toulouse  
Édition : 18/06/2019  
Accessibilité : libre





400kV 225kV 150kV 90kV 63kV <63kV Hors tension

Ligne électrique (configuration)

Poste de transformation, piquage

— Ligne aérienne

● Support (pylône)

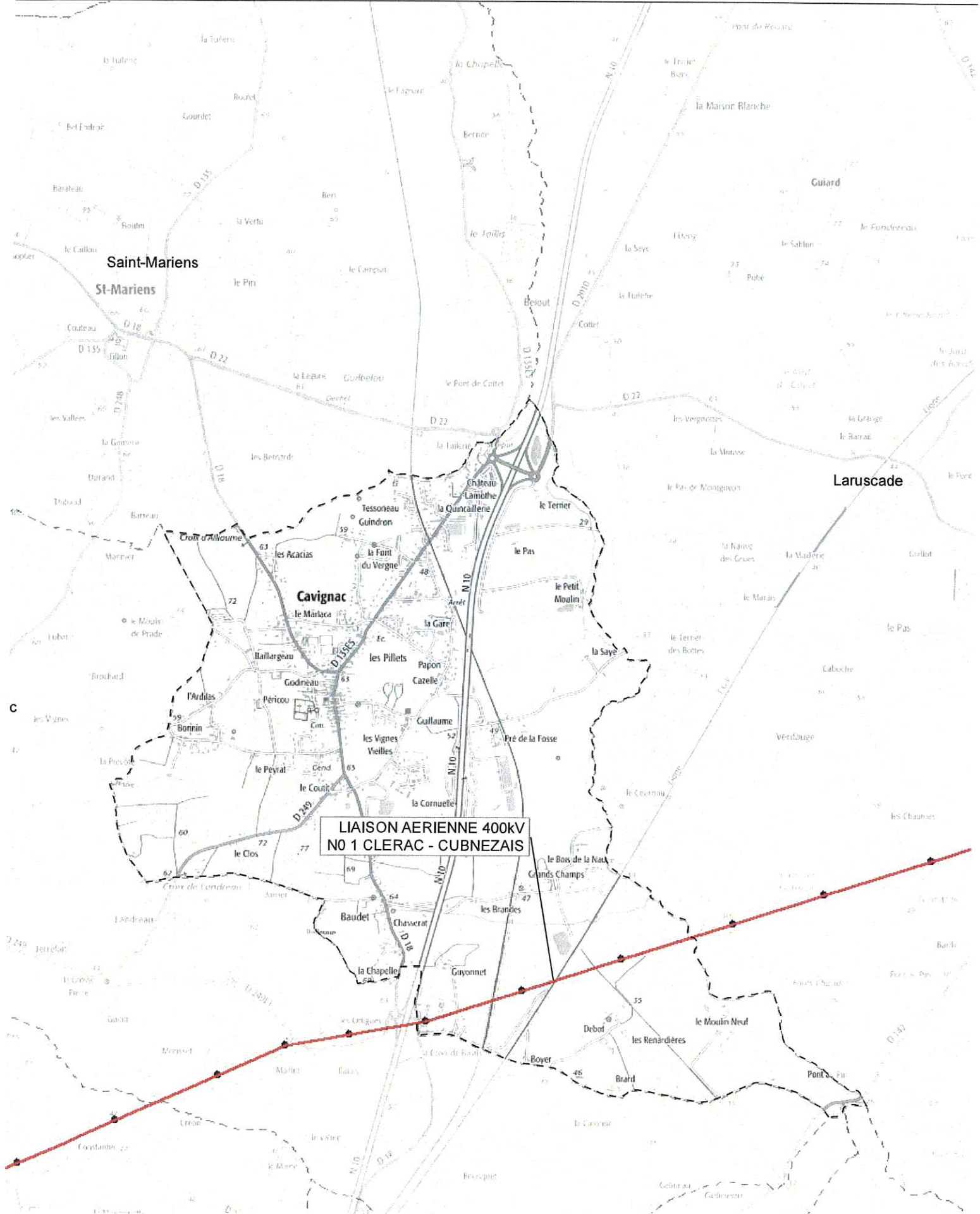
Copyright 2018 IGN - E  
France Raster® 2018 IC

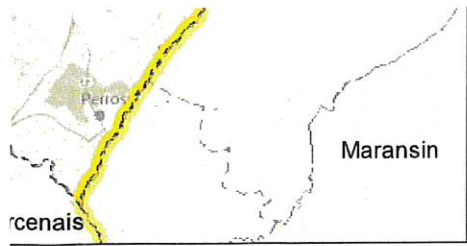
RTE-CDI Toulouse

Édition : 18/06/2019

Accessibilité : libre

0





400kV 225kV 150kV 90kV 63kV <63kV

Ligne électrique (configuration)

Poste de transformation, piquage

— Ligne aérienne

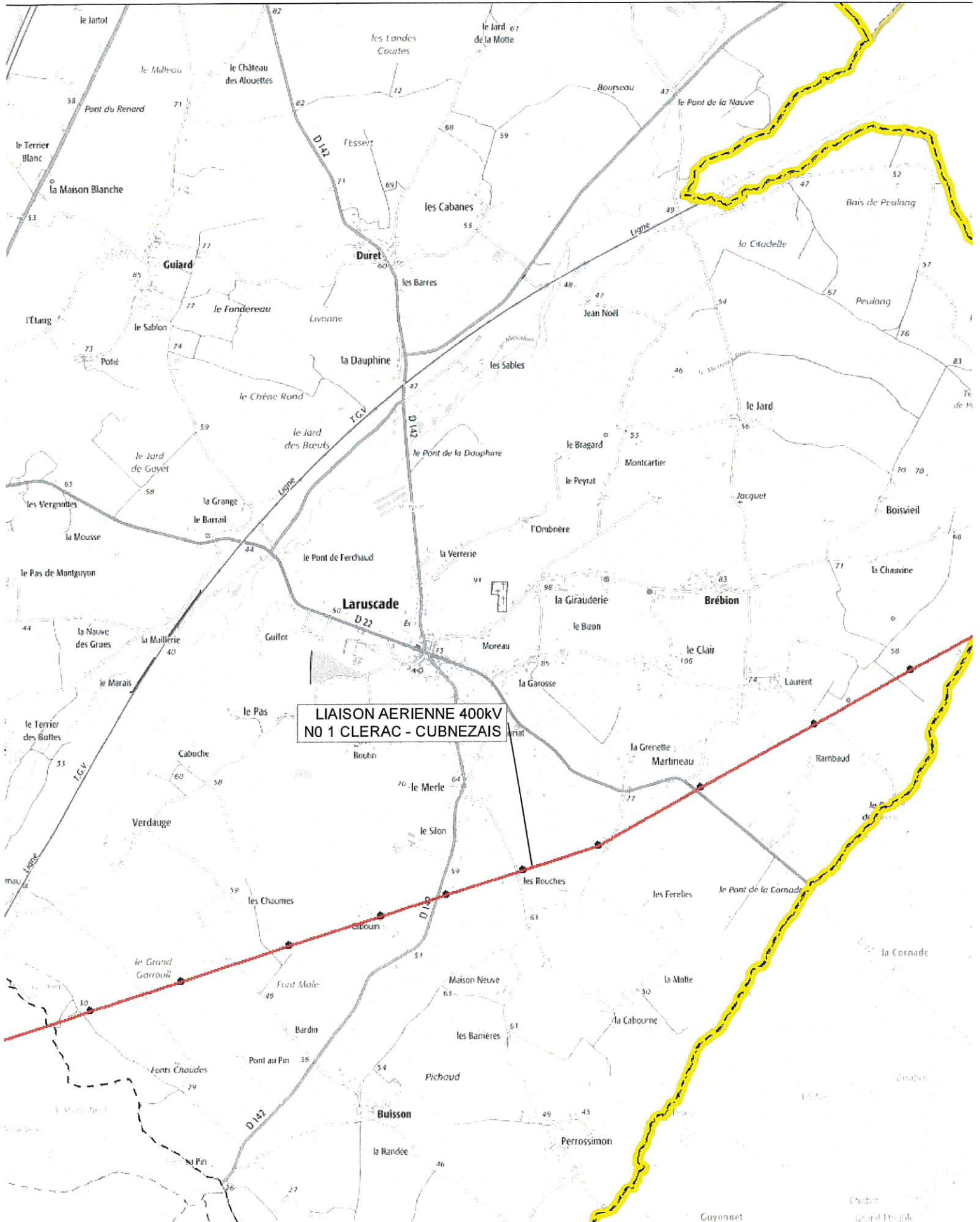
● Support (pylône)

RTE-CDI Toulouse

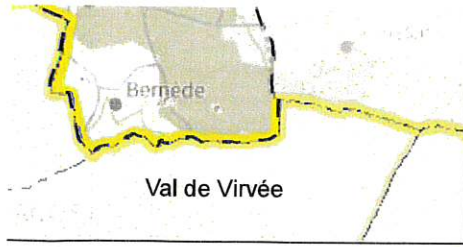
Édition : 18/06/2019

Accessibilité : libre

0







400kV 225kV 150kV 90kV 63kV <63kV Hors tension

Copyright 2018 IGN - E  
France Raster® 2018 IG

Ligne électrique (configuration)

Poste de transformation, piquage

— Ligne aérienne

● Support (pylône)

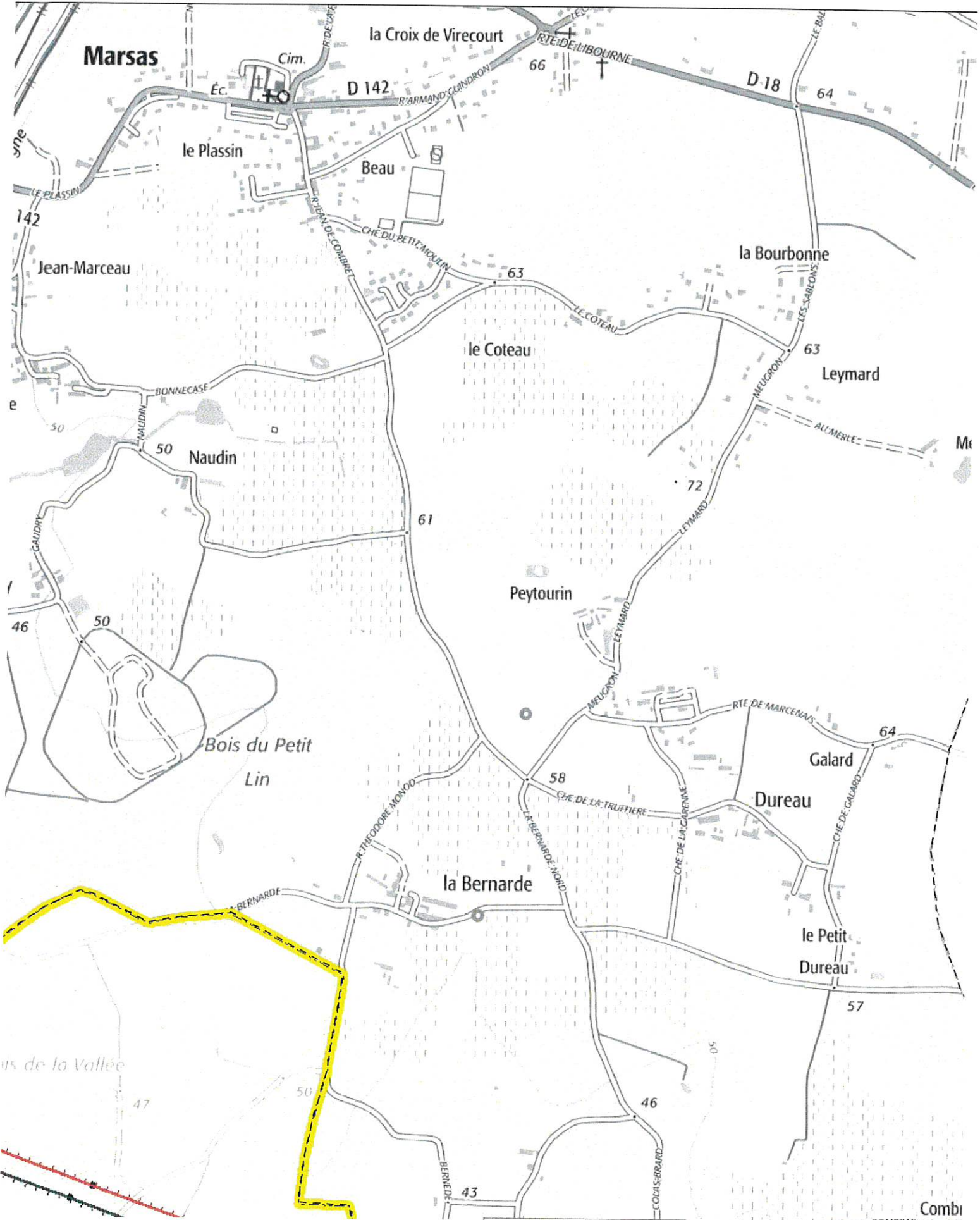
— Ligne aérienne multi-circuits

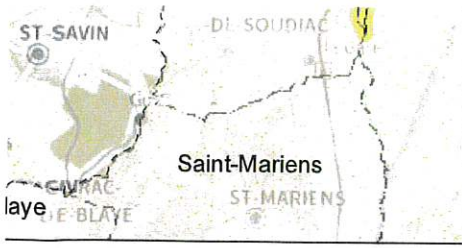
RTE-CDI Toulouse

Édition : 18/06/2019

Accessibilité : libre

0





Ligne électrique (configuration) Poste de transformation, piquage

- Ligne aérienne
- Ligne aérienne multi-circuits

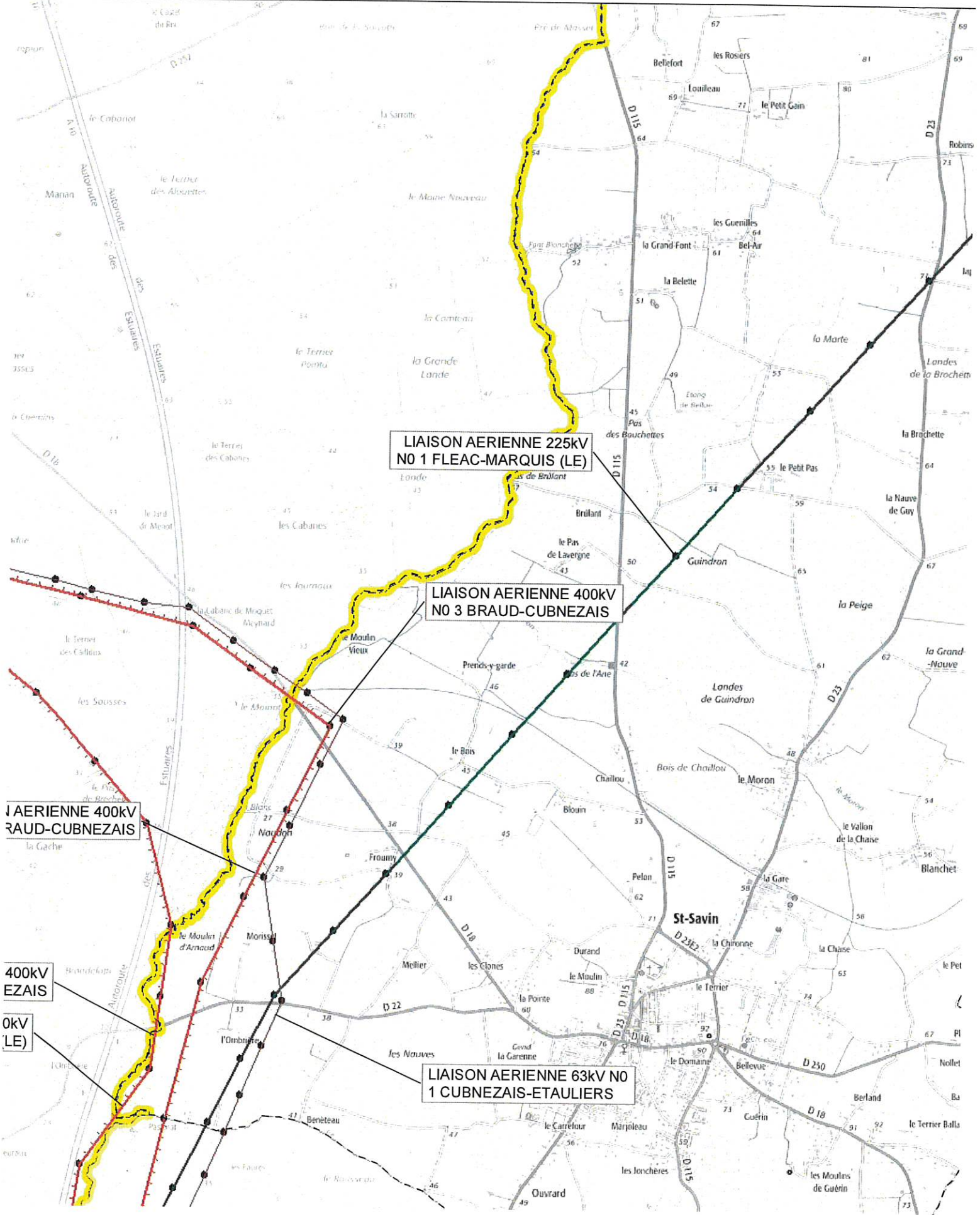
Support (pylône)

RTE-CDI Toulouse

Édition : 18/06/2019

Accessibilité : libre

0



Reçu le  
27 JUN 2019  
SUAT

PREFETE DE LA GIRONDE

Direction régionale des affaires culturelles  
de la Nouvelle Aquitaine

Unité Départementale de l'architecture et  
du patrimoine de la Gironde

Affaire suivie par :  
Gerhard SCHELLER

[udap.gironde@culture.gouv.fr](mailto:udap.gironde@culture.gouv.fr)  
Tél. : 05 56 00 87 10

Bordeaux, le 24 juin 2019  
à

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service Urbanisme, Aménagement et transport  
Unité planification  
Cité Administrative – BP 90  
33090 Bordeaux Cedex

À l'attention de Monsieur Christian Ponnou Delafon

Objet : Communauté de communes Latitude Nord Gironde  
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Porter à connaissance

N/Réf. : F:\08 Urbanisme\03 PLU & PLUI & PLH & RLP

P. J. : -

En réponse à votre demande du 11 juin 2019, concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de communes Latitude Nord Gironde, je vous adresse ci-joint le porter connaissance relevant de mon service qui est le suivant :

I- Servitudes patrimoniales - AC1 (MH)

La liste des servitudes AC1 et les plans de localisation correspondants ou les éléments bâtis et non bâtis protégés au titre des monuments historiques permettant de générer un périmètre de protection de 500 m sont consultables et téléchargeables sous le format SHAPE sur le site <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/> (articles L.621-30 I et L.621-30 II du code du patrimoine).

Le report des périmètres des 500 m doit être réalisé en tout point du monument historique, tels que figurés (éléments bâtis et non bâtis protégés au titre des monuments historiques)

II- Servitudes patrimoniales - AC2 (Sites)

La vérification des servitudes AC2 relève de la DREAL.

Les secteurs protégés font l'objet de servitudes d'utilité publique qui doivent être traduites en un zonage spécifique assurant, par des règles appropriées, la préservation de leur intérêt naturel et paysager dans le document d'urbanisme. Ces enjeux de préservation ont été définis par la DREAL dans l'Atlas des sites de la Gironde (cf. [http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/?version=Sites\\_inscrits\\_classes](http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/?version=Sites_inscrits_classes)).

**SNCF IMMOBILIER**  
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE SUD OUEST  
142, Rue des Terres de Borde  
CS 51925  
33081 BORDEAUX CEDEX

REÇU LE

16 JUL. 2019

DDTM de la GIRONDE  
Service Aménagement Rural



Reçu le  
17 JUL. 2019  
SUAT

DDTM de la GIRONDE  
Service Urbanisme, Aménagement, Risques  
Planification  
Cité Administrative  
Boulevard Tourasse  
33090 BORDEAUX CEDEX

A l'attention de Mr Christian PONNOU DELAFFON

V/Réf : Elaboration PLUi

N/Réf : Affaire 32784

Affaire suivie par : Sabine LEROY

Objet : Porter à connaissance

Territoire : Communauté de Communes Latitude Nord Gironde

PJ : Loi du 15 juillet 1945, sa notice explicative et la Fiche T1

⇒ SAR ? → SUAT  
Christine Sanchez

Bordeaux, le 02 juillet 2019

Monsieur,

Par lettre du 17 juin 2019, vous avez bien voulu solliciter notre avis afin de vous faire connaître le porter à connaissance concernant le chemin de fer s'appliquant sur la communauté de communes Latitude Nord Gironde pour élaborer votre plan local d'urbanisme intercommunal.

- 1) Le territoire est aujourd'hui traversé par les lignes suivantes :
  - n° 500 000 de Chartres à Bordeaux St Jean ;
  - n° 581000 de Cavignac à Coutras ;
  - n°566 000 SEA Atlantique ;
  - n°547 000 Saint-Mariens Saint-Yzan à Blaye.

Sept communes disposent d'emprises ferroviaires : Cavignac, Cezac, Laruscade, Marcenais, Marsas, Saint-Savin, Saint Yzan de Soudiac. Ces emprises ferroviaires présentent des enjeux forts sur les communes, notamment d'un point de vue urbain. Des projets sont actuellement en cours, notamment sur la commune de Saint Yzan de Soudiac.

Pour rappel, la circulaire du Ministre de l'Équipement du 14 Octobre 2001 indique qu'il **n'est plus nécessaire de prévoir un zonage spécifiquement ferroviaire, les terrains en cause pouvant être rattachés aux secteurs d'urbanisme riverains**. Le règlement de ces secteurs devra cependant prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.

Des aménagements ferroviaires sont également à venir sur la ligne n° 500 000, la refonte des installations ferroviaires de la gare de St Mariens / St Yzan en étant une illustration. Un Schéma directeur est actuellement en cours d'élaboration et précisera les orientations stratégiques déterminées par l'ensemble des partenaires (Etat, Région, etc).

lp



Aussi, le futur document d'urbanisme ne doit pas aller à l'encontre de l'exploitation, la maintenance, l'entretien du réseau mais également l'évolution possible des espaces ferroviaires.

- 2) Nous attirons également votre attention sur **l'existence d'une servitude T1 relative au chemin de fer opposable à tous les riverains du domaine public ferroviaire**. Il conviendra de l'illustrer sur un plan des servitudes figurant en annexe du PLUi. Vous trouverez ainsi en pièces jointes les informations générales utiles concernant les servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer qu'il convient de porter à votre connaissance.
- 3) Comme détaillé dans les documents joints, **aucune construction autre qu'un mur de clôture ne peut être établie dans une distance de moins deux mètres d'un chemin de fer** (article L2231-5 du code des transports). Nous insistons sur l'importance de prendre en compte la nature de la voie ferrée (en plateforme, en remblai, en déblai, ou autre) lors **des instructions des permis de construire**. Celle-ci détermine la **limite réelle du chemin de fer**, et donc la distance légale pour les constructions.

Nous vous prions de croire, Monsieur Ponnou Delaffon, en l'assurance de notre considération distinguée.



**Lionel BOUTIN**

Directeur adjoint,

Chef du Pôle Valorisation et Logement



# NOTICE EXPLICATIVE

de la loi du 15 juillet 1845

Sur la police des chemins fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

## 1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

### a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

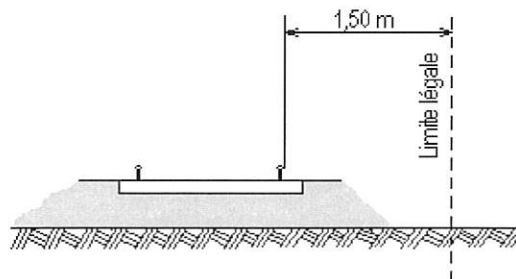


Figure 1





b) voie en plate-forme avec fossé :

le bord extérieur du fossé (figure 2)

c) voie en remblai :

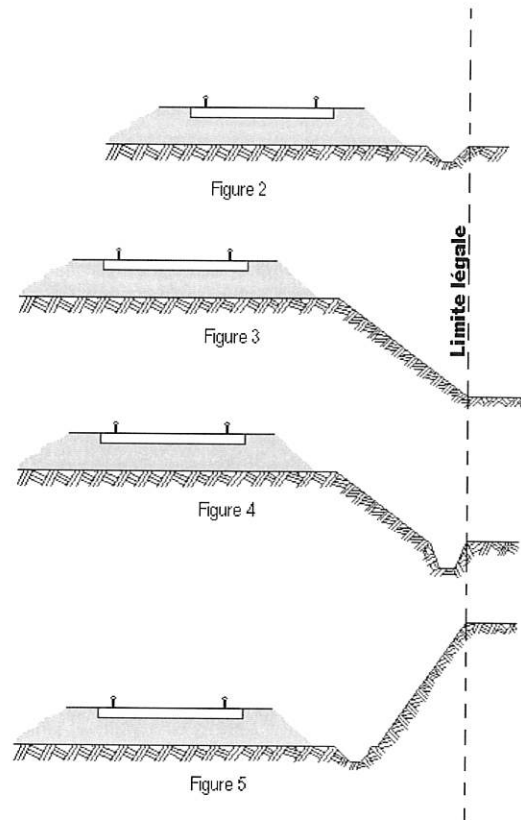
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

ou

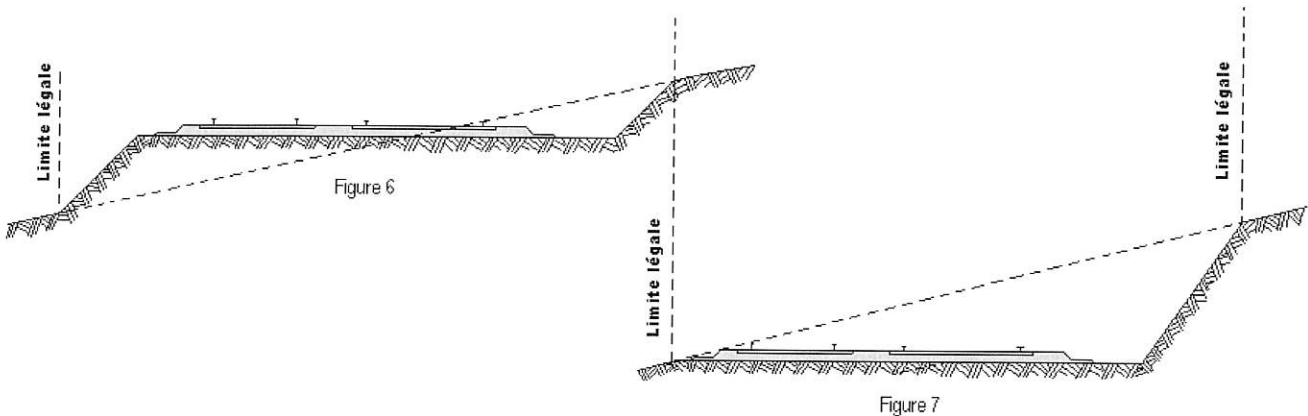
le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

d) voie en déblai :

l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

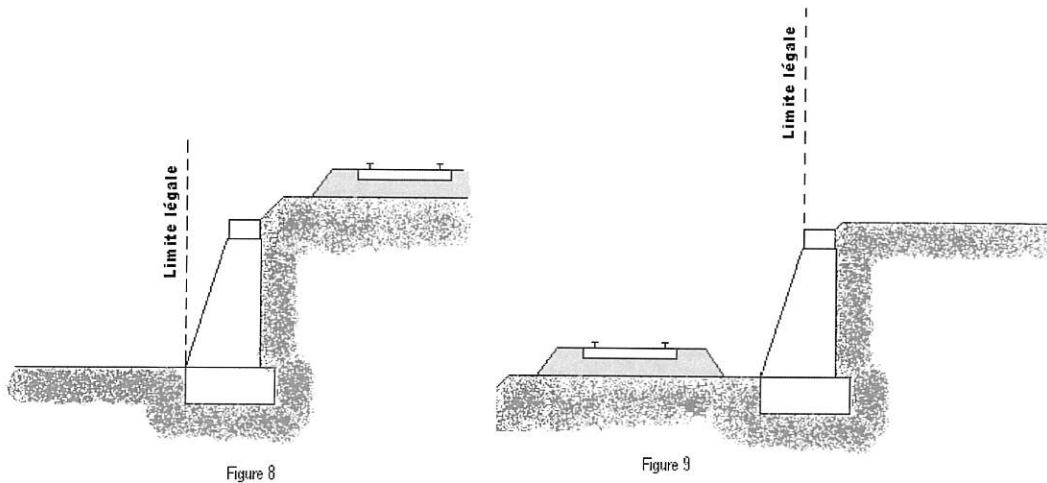


Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).





Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

## 1 ) ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc..

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.



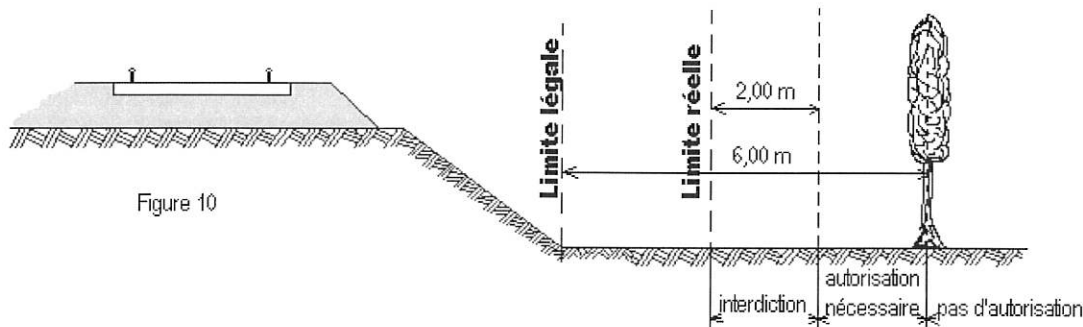
## 2 ) ÉCOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

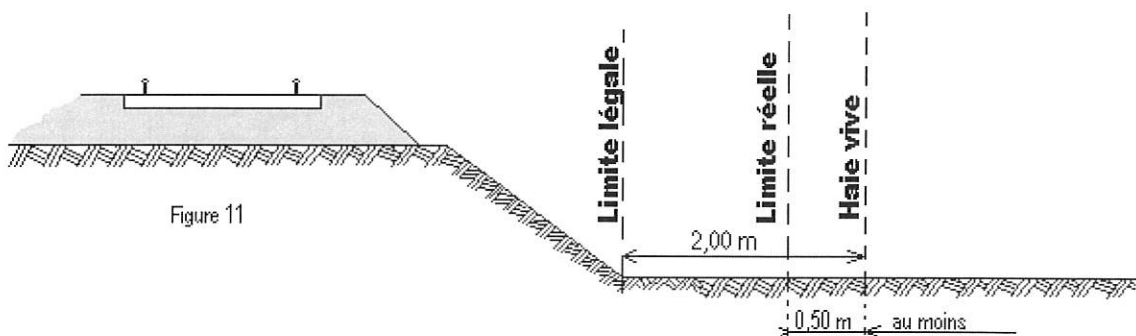
D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

## 3 ) PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).



- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).



## 4 ) CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.



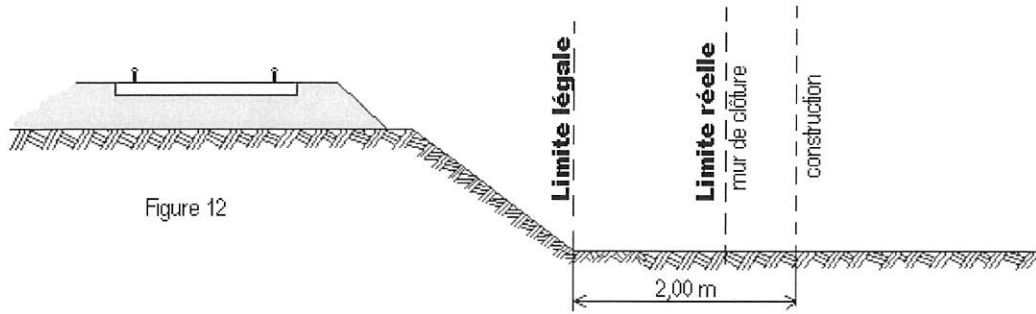


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2<sup>ème</sup> partie ci-après).

### 5 ) EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édiflée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

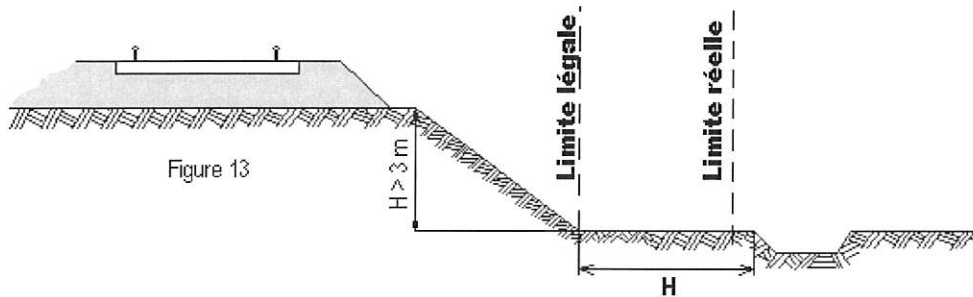


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement (1) supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

(1) coefficient de frottement

- sable fin et sec
- sable très fin
- terre meuble très sèche
- terre ordinaire bien sèche
- terre ordinaire humectée
- terre forte très compacte

- 0,60
- 0,65
- 0,81
- 1,07
- 1,38
- 1,43

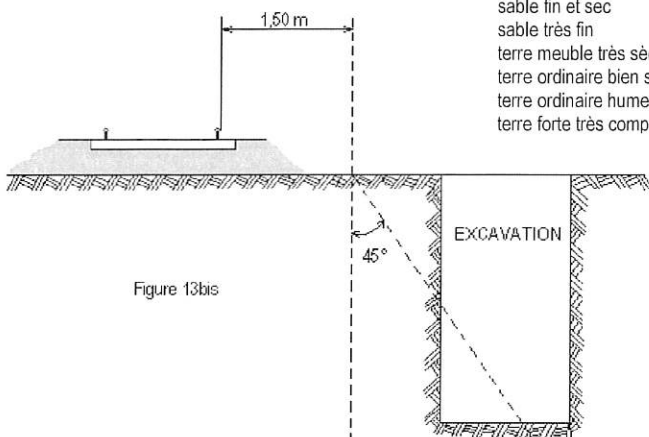


Figure 13bis

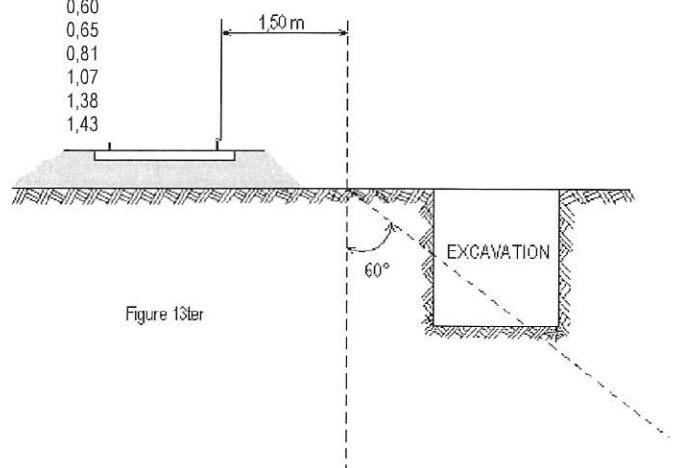


Figure 13ter





## 6 ) CARRIERES

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 15) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 16).

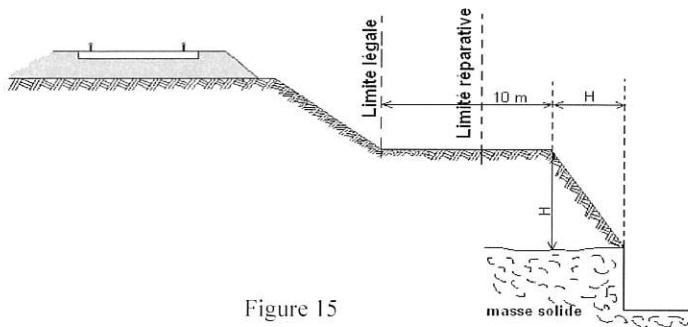


Figure 15

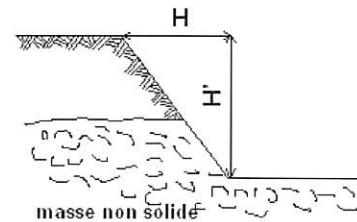


Figure 16

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 17).

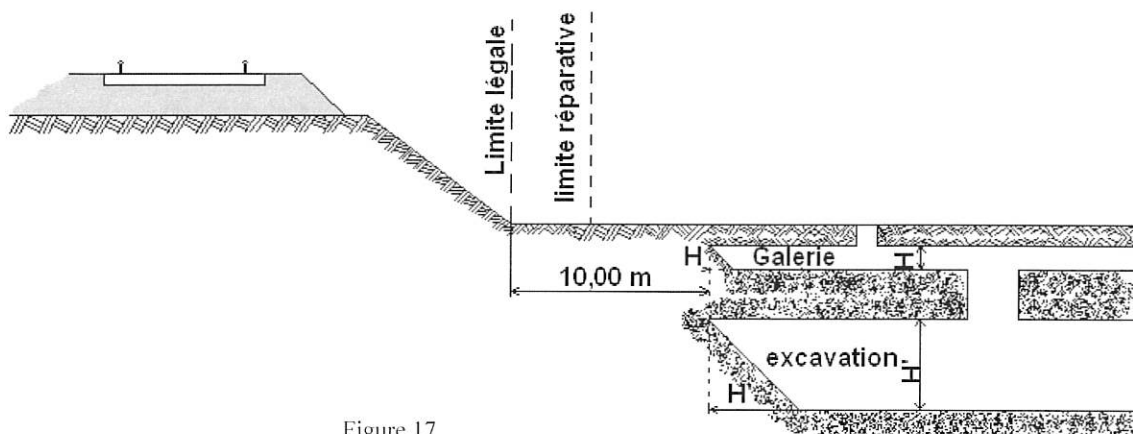


Figure 17

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.



## 7 ) SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

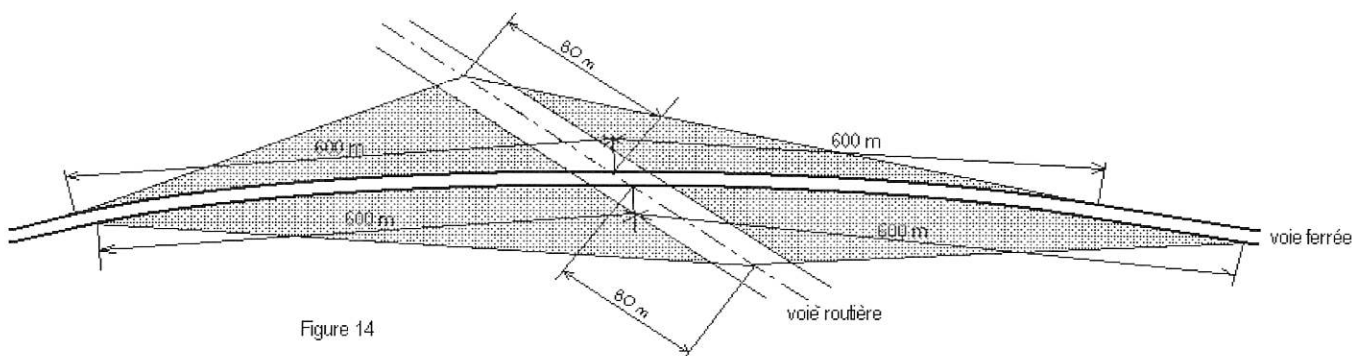
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDE soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 14).



## II ème PARTIE – PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospectus qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospectus ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospectus sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospectus demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospectus intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non-aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospectus en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique



# LOI DU 15 JUILLET 1845

## sur la police des chemins de fer

**TITRE I** MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

**TITRE II** DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER

**TITRE III** DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

### TITRE 1<sup>er</sup>

#### MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

**Art. 1er** - Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. *(Complété par loi n° 97-135 du 13.02.1997)* Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

**Art. 2** - Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

**Art. 3** - Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

- L'alignement,
- L'écoulement des eaux,
- L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,
- Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

**Art. 4** - Tout chemin de fer sera clos des deux côtés et sur toute l'étendue de la voie. L'administration déterminera, pour chaque ligne, le mode de cette clôture, et, pour ceux des chemins qui n'y ont pas été assujettis, l'époque à laquelle elle devra être effectuée.

Partout où les chemins de fer croiseront de niveau les routes de terre, des barrières seront établies et tenues fermées, conformément aux règlements.

**Art. 5** - A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établi dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

**Art. 6** - Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.



**Art. 7** - Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

**Art. 8** - Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

**Art. 9** - Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu *d'autorisations accordées* après enquête.

**Art. 10** - Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

**Art. 11** - Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende de seize à trois cents francs (0,16 à 3 F), sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

## TITRE II DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER

**Art. 12** - Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes *nationales*, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs dûment assermentés.

**Art. 13** - Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence de préfet, et transmis dans le même délai au *tribunal administratif* du lieu de la contravention.

**Art. 14** - Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de trois cents francs à trois mille francs (3 F à 30 F)<sup>1</sup>

**Art. 15** - L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouverts, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.





### TITRE III DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

**Art. 16** (*Modifié par loi n° 81-82 du 2.02.1981*) - Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

**Art. 17** - Si le crime prévu par l'article 16 à été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.  
(*Second alinéa abrogé par loi n° 81-82 du 2.02.1981*)

**Art. 18<sup>1</sup>** - Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas ou la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 500 F (1 à 5 F)<sup>1</sup>

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, et d'une amende de 25 à 300 F (0,25 à 3 F)<sup>1</sup>  
(*Dernier alinéa abrogé par loi n° 75-624 du 11.07.1975*)

**Art. 18-1** - (*Inséré par loi n° 81-82 du 2.02.1981 et abrogé par loi n° 83-466 du 10.06.1983*).

**Art. 19<sup>1</sup>** - Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de huit jours à six mois d'emprisonnement, et d'une amende de 50 à 1 000 F (0,50 à 10 F).

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans, et l'amende de 300 à 3000 F (3 à 30 F).

<sup>1</sup> Pour tout calcul, attention aux variations des taux

**Art. 20** - Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

**Art. 21<sup>1</sup>** - (*Modifié par ordonnance n° 58-129 du 23.12.1958*) - Les infractions aux dispositions concernant l'intégrité des voies ferrées, de leurs accessoires et dépendances, et la circulation des convois, prévues par les décrets portant règlement d'administration publique sur la police, le sûreté et l'exploitation du chemin de fer et par les arrêtés préfectoraux approuvés par le ministre chargé des transports pour l'exécution desdits décrets, seront punies d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs (1000 à 10 000 F).

En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement de un mois à trois mois pourra en outre être prononcé.

**Art. 22** - Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.  
L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

**Art. 23** - (*Modifié par lois n° 90-7 du 2.01.1990 et n° 99-291 du 15.04.1999*). Les crimes, délits ou contraventions prévus par les titre Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts



et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés.

A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par l'article 529-4 du code de procédure pénale. Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

*(Modifié par loi n° 76-449 du 24.05.1976.)* Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, grades, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

**Art. 23-1** - *(Inséré par loi n° 90-7 du 2.01.1990).* Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

<sup>1</sup> Pour tout calcul, attention aux variations des taux

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

**Art. 24** - Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article précédent seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

*(Alinéa abrogé par décret-loi du 30.10.1935)*

**Art. 25** - Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents de chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

**Art. 26** *(Modifié par loi n° 99-505 du 18.06.1999)* - L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

**Art. 27** - En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.



FICHE T1
----------

***VOIES FERREES*****I - GENERALITES**

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales.

- Constructions ;
- Excavations ;
- Dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L.322-3 et L.322-4.

Loi du 29 septembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n°59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.



Décret n°69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG.n°78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports – Direction Générale des transports intérieurs – Direction des transports terrestres.

## **II – PROCEDURE D’INSTITUTION**

### **A – Procédure**

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l’égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

\_ Les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d’assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

\_ Les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d’assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

\_ Les lois et règlements sur l’extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 septembre 1892 sur l’occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s’appliquent dans des conditions un peu particulières :

#### **Alignement**

L’obligation d’alignement :

\_ s’impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gare et avenues d’accès non classées dans une autre voirie ;

\_ ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l’obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L’alignement accordé et porté à la connaissance de l’intéressé par arrêté du Commissaire de la République a pour but essentiel, d’assurer le respect des limites du chemin de fer.

L’administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement ( Conseil d’Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).





## Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

## **B – Indemnisation**

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi du 15 juillet 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L.322-3 et L.322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

## **C - Publicité**

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

## **III – EFFET DE LA SERVITUDE**

### **A – Prérogative de la puissance publique**

#### 1°) Prérogative exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du code forestier).



## 2°) Obligation de faire imposée au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au dessus de l'axe de la chaussée et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéa 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

## **B – Limitation au droit d'utiliser le sol**

### 1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).



Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

#### 2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance de 2 mètres ramenée à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (Article 9, loi du 15 juillet 1845).



Direction Opérations  
Coordination de BILLÈRE  
7 rue de la Linière  
64140 BILLÈRE  
Tél : +33 (0) 5 57 26 54 00  
travaux-tiers.billere@terega.fr

DDTM de la Gironde  
Cité Administrative - BP 90

33090 BORDEAUX CEDEX

A l'attention de Monsieur PONNOU DELAFFON

DOP/ETR/COPT/BI-T2019 / 488 - CE  
Affaire suivie par : Christine ESTIVAL DULAC

BILLÈRE, le 24/06/2019

V/Ref - Votre courrier daté du 11 juin 2019

**Objet - Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Communauté de Communes Latitude Nord Gironde  
Communes de CAVIGNAC - CEZAC - SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC - CIVRAC-DE-BLAYE - CUBNEZAIS -  
DONNEZAC - LARUSCADE - MARCENAI - MARSAS - AINT-MARIENS - SAINT-SAVIN - SAINT-YZAN-DE-  
SOUDIAC - 33**

Monsieur,

Nous avons bien reçu une demande concernant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde.

En réponse, nous vous informons que nous n'avons aucune canalisation dans les communes désignées.

Nous n'avons pas non plus de projet d'intérêt général dans ces localités

Vous remerciant de nous avoir consultés,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

 La Responsable Coordination Opérationnelle Transport

  
Héloïse RABIER

Copie - Hors Territoire

**TERÉGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 205 22 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841